



# VEILLE RÉGLEMENTAIRE

## Hygiène

### Fiche VRE.58

#### Valorisation des écarts de tri de tubercules de pommes de terre en alimentation animale

Règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Règlement (CE) n° 767/2009 du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n°1831/2003

Règlement (UE) n° 575/2011 de la Commission du 16 juin 2011 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

Arrêté du 12 janvier 2001 modifié, fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

#### 1. Hygiène et traçabilité

Les aliments destinés à l'alimentation des animaux sont soumis aux règlements 183/2005 et 178/2002 au même titre que les denrées alimentaires sont soumises aux règlements 178/2002 et 852/2004.

Tous les exploitants qui vendent des co-produits (fabrication intentionnelle) ou des sous-produits (fabrication non intentionnelle) à des éleveurs ou à des industriels de l'alimentation animale sont soumis à ces règlements. Lorsque dans un centre de conditionnement les écarts de tri sont repris directement par les producteurs de pommes de terre pour un usage sur leur propre exploitation agricole, les obligations réglementaires, ci-après, s'appliquent également.

Le règlement 178/2002 :

- Affirme le principe d'un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine ;
- Affirme la nécessité de prendre en compte tous les niveaux de la chaîne alimentaire, en incluant à la fois l'alimentation humaine et animale ;
- Impose de construire un système complet de traçabilité des denrées alimentaires et aliments pour animaux permettant de procéder à des retraits ciblés et précis et d'informer les consommateurs.

Dans le cadre des écarts de tri plusieurs lots de pommes de terre peuvent être mélangés dans un même palox. Sans devoir changer obligatoirement cette organisation, il faut **être capable de tracer les différents lots de pommes de terre qui ont composé chacune des expéditions** destinées aux clients de la filière de l'alimentation animale.

Le règlement 183/2005 sur l'hygiène des aliments pour animaux :

- Impose aux acteurs de la filière alimentation animale (y compris les entreprises vendant des coproduits ou des sous-produits à des éleveurs ou à des industriels de l'alimentation animale) la réalisation d'une analyse HACCP (selon les principes du Codex Alimentarius). Il est préférable de considérer les écarts de tri comme des coproduits plutôt que comme des déchets. **L'HACCP doit prendre en compte les risques liés aux écarts de tri destinés à l'alimentation des animaux** : identifier les risques physiques, chimiques et biologiques, prendre en compte les CCP et les PRP/PRPo, établir les limites critiques, mettre en place des mesures de contrôle, etc.

Il faut donc définir les spécifications de ces écarts de tri par rapport aux attentes des clients du secteur de l'alimentation animale: absence de corps étrangers (cailloux, bois, clous, agrafes,...), absence de pommes de terre verdies, pourries, germées.

Dans le cadre des risques chimiques, il faut intégrer dans la réflexion, les seuils définis dans l'Arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

- Confirme la nécessité d'agrément des établissements par les autorités nationales compétentes.

Les centres de conditionnement commercialisant des pommes de terre destinées à l'alimentation des animaux doivent être enregistrés (ou agréés si des additifs sont rajoutés aux denrées pour les animaux). **Le numéro SIRET vaut enregistrement vis-à-vis du règlement 183/2005**. Il est néanmoins préférable de se faire connaître auprès de l'administration : la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) ou la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations). Il faut leur fournir une déclaration d'activité et le numéro SIRET de l'entreprise.

Si l'entreprise ne respecte pas les conditions nécessaires pour fabriquer, stocker, transformer, etc. les denrées pour les animaux, l'enregistrement peut être suspendu voire annulé.

- Encourage la rédaction et la mise en place de guides de bonnes pratiques.
- Confirme l'application du système d'alerte et de retrait produit au secteur de l'alimentation animale.
- Impose des mesures générales d'hygiène (décrites en annexe).

## **2. Commercialisation des aliments pour animaux**

Le règlement 767/2009 établit des règles pour la mise sur le marché et pour l'utilisation des aliments destinés aux animaux servant à la production de denrées alimentaires ou aux animaux domestiques. Par ailleurs, il fixe des exigences en matière d'étiquetage, de conditionnement et de présentation.

Le présent règlement couvre les aliments pour animaux, c'est-à-dire toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.

Les aliments pour animaux doivent respecter des exigences en matière de sécurité et de commercialisation. Ils doivent notamment:

- être sûrs;
- ne pas avoir d'effet négatif direct sur l'environnement ou le bien-être des animaux;
- être sains, non altérés, loyaux, adaptés à leur usage et de qualité marchande;
- être étiquetés, emballés et présentés conformément à la législation en vigueur;
- satisfaire aux dispositions techniques relatives aux impuretés et aux autres déterminants chimiques (voir annexe I du règlement). En l'occurrence dans le cas de la pomme de terre, la pureté botanique des matières premières pour aliments des animaux doit atteindre au moins 95 %. Les impuretés botaniques comprennent les impuretés de matières végétales qui n'ont pas d'effets négatifs sur les animaux, comme la paille et les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes.

Les aliments pour animaux ne contiennent pas de matières premières dont la mise sur le marché ou l'utilisation est limitée ou interdite (voir annexe III du règlement). En particulier sont interdites comme matières premières destinées à l'alimentation animale, « les semences et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination (propagation), ainsi que leurs dérivés ». C'est-à-dire le plant traité dans le cas de la pomme de terre.

La traçabilité des aliments pour animaux doit être garantie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent par conséquent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible de l'être dans des aliments pour animaux.

Les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté européenne ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité.

### **3. Étiquetage et présentation**

Le règlement 767/2009 établit des dispositions générales pour l'**étiquetage** comme l'obligation d'indiquer :

- le type d'aliment, en l'occurrence «**matière première pour aliments des animaux**»,
- **le nom et l'adresse de l'exploitant ;**
- **l'identification du lot ;**
- **le poids net ;**
- **le numéro d'enregistrement qui correspond au n° SIRET ;**
- la liste des additifs utilisés (sauf cas particuliers, les écarts de tri ne sont pas concernés) ;

Le report de la teneur en eau n'est pas obligatoire compte tenu du niveau de matière sèche naturelle des tubercules au regard des dispositions décrites dans le règlement n°575/2011.

Par ailleurs l'annexe 5 du règlement 767/2009 n'impose pas l'indication de la composition dans le cas de tubercules.

L'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur concernant la destination ou les caractéristiques de l'aliment. Les informations d'étiquetage à caractère obligatoire doivent être bien visibles sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette apposée sur ceux-ci ou sur un document d'accompagnement de l'aliment en particulier dans le cas d'un produit en vrac. Ces informations sont clairement lisibles et indélébiles. Elles sont exprimées dans au moins l'une des langues officielles de l'État membre ou la région où l'aliment est commercialisé.

Des exigences spécifiques en matière d'étiquetage sont définies pour les matières premières des aliments pour animaux, pour les aliments composés et pour les aliments «diététiques». Toute allégation concernant un aliment doit être dûment justifiée.

L'étiquetage des aliments pour animaux domestiques doit comporter un numéro de téléphone pour les clients qui désirent en savoir plus sur les ingrédients utilisés.

#### **4. Conditionnement**

Les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux doivent être mis sur le marché dans des emballages et récipients fermés.

Toutefois, certains aliments pour animaux peuvent être mis sur le marché en vrac ou dans des emballages ou récipients non fermés. Cette dérogation concerne notamment les matières premières pour aliments des animaux et donc les écarts de tri de pommes de terre.

#### **5. Catalogue communautaire des matières premières pour aliments des animaux**

Le catalogue communautaire des matières premières pour aliments des animaux est destiné à améliorer l'étiquetage des matières premières et des aliments composés. Pour chaque matière première répertoriée, il comprend les indications suivantes:

- la dénomination;
- le numéro d'identification;
- une description (y compris des informations sur le procédé de fabrication); et
- un glossaire des définitions.

Dans le cas de la pomme de terre, le catalogue actuel n'induit pas d'obligations complémentaires pour la pomme de terre.

Toute matière première qui ne serait pas enregistrée et qui ne serait donc pas répertoriée sur le site internet <http://www.feedmaterialsregister.eu>, doit faire l'objet d'une demande de notification. Cette demande peut être formulée sur le site <http://www.feedmaterialsregister.eu>.

La pomme de terre est enregistrée.